

Cour d'Appel de Bourges

759/2015

Tribunal de Grande Instance de Bourges

Jugement du : 12/06/2015

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bourges le DOUZE JUIN DEUX MILLE QUINZE,

composé de Madame BRASSAT LAPEYRIERE Anabelle, vice-président, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur ZOUABI Mehdi, auditeur de justice,

Assistée de Madame BOUCHER Nadine, greffière,

en présence de Madame SAMOUR Lydie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté, de Maître MORIN, avocat au barreau de PARIS

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 5 février 2015 à  
19h59 à BOURGES

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Une erreur matérielle ayant été relevée dans la convocation délivrée à [redacted] taux d'alcoolémie indiqué 3,60 gr/litre de sang alors que taux réel est 3,56 gr/litre de sang, ce dernier a accepté de comparaître volontairement. Il convient de lui en donner acte.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par le conseil de [redacted]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 12 juin 2015 a été notifiée à [redacted] le 3 mars 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

[redacted] d'avoir à BOURGES (CHER), le 5 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre, en l'espèce 3.60 g/l, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

**SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :**

Attendu qu'il conviendra de rectifier le taux d'alcoolémie retenu à l'égard de  
: 3,56 gr/l de sang et non 3,60 gr/l de sang ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu et conséquence il convient de relaxer CREPAT Christophe pour les faits qualifiés de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 5 février 2015 à 19h59 à BOURGES ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et  
contradictoirement à l'égard de

Donne acte à de sa comparution volontaire ;

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées et par conséquence,

Relaxe des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 5 février 2015 à 19h59 à BOURGES ;